

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 511

présenté par

M. Michoux, M. Allegret-Pilot, M. Alloncle, Mme Barèges, M. Bloch, M. Chaix, M. Chavent,
M. Ciotti, Mme D'Intorni, M. Lenoir, Mme Mansouri, M. Michelet, M. Fayssat,
Mme Ricourt Vaginay, M. Trébuchet et M. Verny

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, après le mot :

« informé »,

insérer les mots :

« , dans un délai maximal de 24 heures, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En tant que premier magistrat d'une commune, le maire est à la fois une autorité de police administrative et un officier de police judiciaire.

Il doit donc être informé dans les plus brefs délais des décisions de fermetures administratives.

Les fermetures administratives peuvent notamment se fonder sur une non-conformité aux règles de sécurité ou trouble à l'ordre public qui relève également des prérogatives des maires.

Par ailleurs, les maires sont souvent le premier interlocuteur des habitants d'une commune.

Il apparaît donc évidant que les maires soient informés dans les plus brefs délais pour agir si nécessaire et assurer une communication auprès de leurs administrés.